Ville du Perche

la Loupe

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

***

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE
Vu, la demande de la SARL CORBERON Pierre – 8 ZA des Bas Musats – 89100 MALAY LE GRAND en date du 31 mai 2021 tendant à obtenir l'autorisation de stationner un véhicule nacelle d'entreprise au droit de l'église, rue d'Angennes, et rue du Cloître, le temps de procéder à la prise de côtes le lundi 20 juin 2022
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant que ce stationnement constitue un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 114/2022 -

ARTICLE 1 : L'entreprise CORBERON Pierre est autorisée à stationner un véhicule nacelle au droit de l'Eglise, rue d'Angennes et rue du Cloître le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus **le lundi 20 juin 2022.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise CORBERON seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise CORBERON devra veiller à intervenir alternativement soit rue d'Angennes soit rue du Cloître pour permettre la circulation des véhicules.
Le pétitionnaire devra veiller également à ce que la rue d'Angennes soit accessible dans les deux sens aux heures d'entrée et sortie de l'école maternelle.

ARTICLE 4 : ***Cérémonies funéraires*** **: l'entreprise devra cesser toute intervention durant les cérémonies funéraires qui pourraient avoir lieu le jour de leur intervention.**

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières et panneaux, incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire à la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier de façon visible et sur le véhicule.

ARTICLE 7 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons (trottoir opposé) pendant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de Police Municipale, l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le **16 juin 2022**
Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com
Tél. : 02.37.81.10.20 Mél : mairie@ville-la-loupe.com
Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15